

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

---

**RÈGLEMENT 2020 - 177**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 613 987 \$ ET UN EMPRUNT  
DE 3 613 987 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE EN OPÉRATION D'UN  
NOUVEAU PUIITS D'EAU POTABLE**

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de L'Isle-Verte est dans un processus de mise aux normes de ses installations d'eau potable;
- CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle source d'alimentation en eau potable a été trouvée, suite à diverses expertises, répondant aux caractéristiques de qualité et de quantité auxquelles doit répondre l'eau potable;
- CONSIDÉRANT** que la mise en opération d'un puits d'eau potable nécessite divers travaux d'importance;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la session du conseil municipal tenue le 10 mars 2020 (résolution 20.03.3.4.);
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé et soumis lors de la séance publique du 10 mars 2020 (résolution 20.03.3.3.);
- CONSIDÉRANT** l'état d'urgence sanitaire décrété le 11 mars 2020, suite à la pandémie de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement d'emprunt est jugé prioritaire du fait qu'il vise à assurer l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble du secteur urbanisé du territoire de L'Isle-Verte;
- CONSIDÉRANT** que lors de la séance du conseil tenue à huit clos, ce mardi 14 avril 2020, une résolution adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents (6 voix sur 6), a désigné acte prioritaire la présente démarche (résolution 20.04.3.3.);
- CONSIDÉRANT** qu'en regard au processus d'adoption dudit règlement, la loi impose que soit soumis aux personnes habiles à voter, un registre lequel déterminera s'il y a lieu ou non de tenir un scrutin référendaire à l'égard du présent règlement d'emprunt;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public, aux fins d'informer les personnes habiles à voter de leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire, est publié sur le site web de la municipalité (sous l'onglet vie démocratique – règlement) et ce, à compter du 25 mai 2020, pour une période de 15 jours;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que le règlement suivant soit adopté, sous la résolution 20.05.3.3.:

**ARTICLE 1 - Travaux décrétés**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable dont, notamment :

- . La construction d'un nouveau poste de traitement comprenant la fourniture et l'installation

d'équipements de traitement d'eau (filtration au sable vert, différents systèmes de dosage de produits chimiques, toute la tuyauterie requise, etc.);

- . La réfection d'un tronçon d'aqueduc situé sur le site du réservoir existant;
- . L'aménagement du puits P-1 existant et du puits d'appoint IV-2;
- . Le raccordement des puits au nouveau bâtiment de service (environ 1450 mètres);
- . Différents travaux de plomberie, d'électricité, de ventilation, de mécanique de procédé, de contrôles et télémétrie, etc

L'ensemble des travaux étant plus amplement décrits dans le devis préparé par la firme Stantec, et ayant fait l'objet d'un processus d'appel d'offres par l'entremise du Système d'appel d'offres publics (SEAO). Le devis comportant le descriptif de l'ensemble des travaux fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 2 – Montant total de la dépense**

Le conseil autorise à dépenser une somme de 3 613 987 \$ pour les fins du présent règlement, soit le coût évalué par la firme d'ingénieur Stantec, en date du 8 janvier 2020. Le tout tel qu'intégré au présent règlement sous l'annexe « B » - « Stantec – Mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau ».

#### **ARTICLE 3- Terme de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 613 987 \$ sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 4 – Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5 – Imposition au secteur desservi par le service d'aqueduc**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

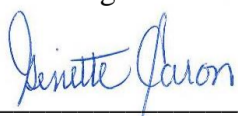
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'annexe « C » à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

#### **ARTICLE 6 – Appropriation de subventions**

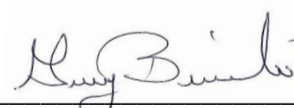
Sera imposé aux immeubles de la municipalité, le coût des travaux déduction faite de l'aide financière provenant du programme d'infrastructure Québec – Municipalité, soit un montant de 1 083 919 \$, tel que prévue à la convention convenue avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (voir annexe « D »). S'ajoute à ce montant d'aide financière, une aide octroyée par le Ministère des Transports du Québec de 300 000 \$ (voir annexe « E »). L'ensemble de ces aides financières sera donc affecté et approprié au paiement du coût de l'exécution du présent règlement. Dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



MAIRE



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion donné le 10 mars 2020, résolution 20.03.3.4.  
Projet de règlement déposé le 10 mars 2020, résolution 20.03.3.3.  
Résolution désignant le règlement d'emprunt « acte prioritaire », 20.04.3.3.  
Règlement adopté le 12 mai 2020, sous la résolution 20.05.3.3.  
Avis public aux personnes habiles à voter donné le 25 mai 2020  
Résultat de la procédure d'enregistrement le 11 juin 2020